



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale de l'Industrie de la  
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

PAU, le 23 décembre 2008

Groupe de Subdivisions des Pyrénées-Atlantiques

Référence : CD/GS 64 n° D-2008- 672

Affaire : n° 6289-52009-1-1

Suivie par : Christelle DELMON

christelle.delmon@industrie.gouv.fr

## Rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

SOCIETE : TRIADE ELECTRONIQUE SAS

Route de Salies

64 270 PUYOO

Objet : Activité de transit, regroupement, tri et désassemblage d'équipements électriques et électroniques mis au rebut

P. J. : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Par transmission du 21 octobre 2008, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques nous a demandé notre avis sur le dossier réalisé par la société TRIADE ELECTRONIQUE SAS, relatif à son activité de transit, regroupement, tri et désassemblage de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E). Suite à la création de la rubrique n° 2711 de la nomenclature des installations classées, réglementant ce type d'activités, l'exploitant souhaite bénéficier du principe de l'antériorité, sous le régime de la déclaration, pour son établissement de Puyoô.

### I -1 - Situation administrative

La société TRIADE ELECTRONIQUE SAS a été autorisée à exploiter un centre de transit de piles, lampes usagées et déchets électroniques sur le territoire de la commune de Puyoô par l'arrêté préfectoral n° 04/IC/313 du 09 juillet 2004 au titre des rubriques suivantes :

Désignation de l'installation	Capacité maximale	Rubrique de classement	Régime
Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées (piles, accumulateurs, lampes usagées et déchets électroniques)	Piles et accumulateurs : <b>50 tonnes</b> Sources lumineuses (tubes néons) : <b>40 tonnes</b> Déchets électroniques (téléviseurs, minitels, télécopieurs, téléphones, photocopieurs, modems, matériel hi-fi et vidéo, imprimantes, ... ) : <b>280 tonnes</b>	167-A	A
Traitement de déchets industriels provenant d'installations classées (démontage de déchets électroniques)	Déchets électroniques (téléviseurs, minitels, télécopieurs, téléphones, photocopieurs, modems, matériel hi-fi et vidéo, imprimantes, ... ) : <b>280 tonnes</b>	167-C	A
Stockage de substances très toxiques solides : (seuil de déclaration : la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 200 kg)	Piles bâtons et blocs : 50 tonnes composées au plus de 0,025 % de mercure Sources lumineuses : 40 tonnes de tubes néon pouvant contenir jusqu'à 30 mg de mercure par unité Quantité totale de substances très toxiques : <b>20 kg</b>	1111 - 1	NC
Stockage de substances toxiques solides : (seuil de déclaration : la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 5 tonnes)	Piles bâtons et blocs : 50 tonnes composées au plus de 0,025 % de cadmium et 0,4 % de plomb Sources lumineuses : 40 tonnes de tubes néon pouvant contenir 1,5 g de plomb par unité Tubes cathodiques : 0,4 a 2 kg de plomb par unité Quantité totale de substances toxiques : <b>1 tonne</b>	1131 - 1	NC
Atelier de charge d'accumulateurs (seuil de déclaration : la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 10 kW)	1 poste de charge batterie pour chariot élévateur : <b>3 kW</b>	2925	NC

La rubrique n° 2711 relative au « Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut » a été créée par le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007. Deux seuils ont été définis :

- si le volume susceptible d'être entreposé est supérieur ou égal à 200 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>, le régime de la déclaration s'applique,
- si le volume susceptible d'être entreposé est supérieur à 1 000 m<sup>3</sup>, le régime de l'autorisation s'applique.

La société TRIADE ELECTRONIQUE exerce déjà cette activité, à hauteur d'un volume entreposé de 900 m<sup>3</sup> au maximum. Le régime de la déclaration lui est donc applicable.

Au regard de la nomenclature « Déchets », selon le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002, les rubriques de déchets admissibles sont celles listées à l'article 33.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 juillet 2004 susvisé.

L'activité restera inchangée au vu de celle déjà pratiquée ; l'exploitation est assurée dans un bâtiment d'une surface globale de 2 250 m<sup>2</sup>. Les déchets d'équipement électriques et électroniques sont déchargés au sol, puis démontés par des opérateurs au niveau de 4 postes de démontage manuel.

Les déchets triés sont ensuite stockés par catégories dans des casiers métalliques, ou sur palettes, à l'intérieur du bâtiment. Les déchets d'équipements électriques et électroniques concernés sont les suivants :

- Tubes néon, piles et accumulateurs,
- G.E.M. (Gros Electroménager) froid : réfrigérateurs, congélateurs,
- G.E.M. hors froid : machines à laver, gazinières, fours micro-ondes, cumulus électriques,...
- P.A.M. (Petits Appareils en Mélange) : unités centrales d'ordinateurs, aspirateurs, outils électroportatifs, rasoirs électriques,...
- Ecrans de télévision ou d'ordinateurs,...

La plupart de ces déchets ne font que transiter par le site et sont regroupés par catégories.

Les opérations de désassemblage concernent les écrans, les unités centrales, pour les équipements qui arrivent éventrés. Les composants électroniques sont alors séparés des matériaux plastiques ou métalliques.

Les déchets sont ensuite expédiés vers des centres de traitement agréés.

Il n'y a pas de remise en état des équipements sur le site.

### **I -2 – Impacts environnementaux liés à l'activité**

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont stockés à l'intérieur du bâtiment d'exploitation dans des casiers ou des géobox dédiés.

Les bennes de déchets en attente d'expédition sont bâchées et entreposées à l'extérieur sur une aire imperméabilisée (travaux à venir) reliée à un séparateur d'hydrocarbures.

Dans ces conditions de fonctionnement, l'activité ne présente pas d'impact particulier pour l'environnement.

Toutefois, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint impose notamment la récupération des produits répandus accidentellement et leur traitement le cas échéant (cf. art. 5 et 8), conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2007 relatif aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711.

### **I -3 – Dangers liés à l'activité**

Le risque principal présenté par ce type de déchets est l'incendie.

L'établissement est pourvu de moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs, R.I.A et réserve d'eau de 240 m<sup>3</sup>.

Les îlots de déchets sont suffisamment espacés pour permettre une intervention des secours en cas d'incendie.

De plus, des prescriptions sont aussi prévues en ce qui concerne la hauteur des stocks de déchets entreposés et la circulation entre les aires de stockage (cf. art. 7).

Les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie dans le bâtiment seront retenues par les dos d'ânes disposés au niveau des deux portes. Elles seront ensuite analysées et si nécessaire, évacuées pour traitement dans une filière agréée.

Le personnel est formé régulièrement à l'utilisation du matériel de défense contre l'incendie et des procédures d'intervention sont en place.

### **III – CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTEUR**

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint à ce rapport prend en compte le nouveau tableau de classement des différentes activités et impose des prescriptions particulières conformément à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2007 susvisé (activité D3E).

Il a été présenté pour avis à l'exploitant le 01<sup>er</sup> décembre 2008. Celui-ci n'a pas émis de remarque particulière.

Compte tenu de l'analyse du dossier déposé, des dispositions prévues dans la demande pour ne pas porter atteinte à l'environnement et de l'absence de modification notable vis à vis de la situation initiale du site, nous proposons aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de donner une suite favorable à la demande présentée par la société TRIADE ELECTRONIQUE SAS pour son établissement de Puyoô pour une activité de transit, regroupement, tri et désassemblage de déchets d'équipements électriques et électroniques (au titre des droits acquis).

**L'Inspecteur des Installations Classées**



**Christelle DELMON**